

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
15 avril 2014
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt-troisième session**

Vienne, 12-16 mai 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes
des Nations Unies en matière de prévention
du crime et de justice pénale****Afrique du Sud, Argentine, Équateur, Espagne, Nicaragua, Norvège, Pologne et
Thaïlande: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*L'Assemblée générale,*

Guidée par deux des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies, et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, sans discrimination d'aucune sorte, et à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations qui découlent des traités et d'autres sources du droit international,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de

* E/CN.15/2014/1.

¹ Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie), Instruments universels (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.



détention des détenus et qu'il a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955,

Sachant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation², les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive d'instruments internationaux dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, et le Protocole facultatif s'y rapportant⁴,

Tenant compte également de la pertinence d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁷, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁸, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁰, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹¹, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹², les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹³, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de

² Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

⁵ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹⁰ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

Bangkok)¹⁴ et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁵,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et dans laquelle elle prenait note de l'observation générale du Comité des droits de l'homme n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)¹⁶, ainsi que la résolution 24/12 du 26 septembre 2013 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci prenait acte des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne devaient pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques dans le domaine des droits de l'homme, et invitait à cette fin le Groupe d'experts à continuer de mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes compétentes,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et de réviser l'Ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012 et 68/190 du 18 décembre 2013 intitulées "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", ainsi que sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013 intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", en particulier son paragraphe 38,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au thème "Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins

¹⁴ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe; contient des principes sur les personnes qui sont arrêtées, détenues, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.*

spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants”,

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe d’experts sur l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014;

2. *Remercie* le Gouvernement brésilien pour l’appui financier apporté à la troisième réunion du Groupe d’experts;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d’experts à ses précédentes réunions tenues à Vienne et à Buenos Aires¹⁷;

4. *Prend acte également* du travail accompli par le Secrétariat pour établir la documentation pertinente, en particulier le document de travail pour la troisième réunion¹⁸, ainsi que des progrès décisifs réalisés lors des réunions du Groupe de travail dans la révision des règles de manière à ce qu’elles tiennent compte des progrès les plus récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière;

5. *Se félicite* des importantes communications et propositions faites par les États Membres en réponse à la demande d’échange d’informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l’Ensemble existant de règles minima pour le traitement des détenus, qui figurent dans le document de travail présenté au Groupe d’experts à sa troisième réunion;

6. *Rappelle* que les modifications susceptibles d’être apportées à l’Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus;

7. *Prend acte* des importantes contributions reçues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l’homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d’autres documents soumis pour examen par un certain nombre d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales²⁰, et les invite, à cet égard, à continuer de contribuer au travail du Groupe d’experts;

8. *Autorise* le Groupe d’experts à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter un rapport sur la révision de l’Ensemble de règles minima au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha du 12 au 19 avril 2015, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l’appui nécessaires soient fournis;

¹⁷ E/CN.15/2012/18, E/CN.15/2013/23 et E/CN.15/2014/19.

¹⁸ UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1.

¹⁹ A/68/295.

²⁰ Accessible à l’adresse: www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/expert-group-meetings6.html.

9. *Invite* le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'ONU, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts à ses réunions de Buenos Aires²¹ et de Vienne²², en tenant compte également des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles recensés par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts afin de faciliter la réalisation d'un consensus à cette réunion;

10. *Considère* qu'il faut que le Groupe d'experts tienne compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres;

11. *Remercie* le Gouvernement [...] d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts, et se félicite du soutien, notamment financier, que d'autres pays et organisations intéressés voudront peut-être fournir;

12. *Invite* les États membres à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts et les encourage à inclure dans leurs délégations des représentants du domaine de la science pénitentiaire;

13. *Prie instamment* les États Membres de continuer d'améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes et applicables;

14. *Prie aussi instamment* les États Membres de promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²³, ainsi que des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²⁴;

15. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié; encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense; renforcent les alternatives à l'emprisonnement, et appuient les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁵;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

²¹ Voir E/CN.15/2013/23.

²² Voir E/CN.15/2014/19.

²³ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Résolution 45/113, de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

17. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁶;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

²⁶ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.